

Élimination de l'exonération pour le biodiesel

Le présent avis renseigne sur les modifications apportées à la Loi de la taxe sur les carburants concernant l'imposition du carburant biodiesel et intéressera particulièrement les fabricants, importateurs, exportateurs, transporteurs et grossistes de biodiesel qui sont tenus de s'inscrire auprès du ministère des Finances. La présente publication est fournie à titre de référence seulement. Elle ne remplace aucunement la Loi sur les carburants ou les règlements afférents.

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 2013, l'exonération de la taxe sur les carburants pour le biodiesel sera abrogée en date du 1^{er} avril 2014. À compter de cette date, le biodiesel sera taxé au taux de 14,3 cents le litre, au même titre que le carburant diesel.

Qu'entend-on par biodiesel?

Le biodiesel est couramment décrit comme un carburant biodégradable, brûlant sans résidu et renouvelable, issu de la transformation de différentes matières biologiques, notamment de l'huile de canola et de soja, de graisses animales ou autre huile végétale (y compris la graisse de restaurant et les huiles à friture recyclées).

Quels changements entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014?

À compter du 1^{er} avril 2014, à moins qu'une autre exonération ne s'applique, tout carburant utilisé pour alimenter un moteur à combustion interne, comme le biodiesel, sera taxé au taux de 14,3 cents le litre.

Avant le 1^{er} avril 2014, le biodiesel à base d'ester/oxygéné continuera d'être exempté de la taxe sur les carburants en Ontario. Cela comprend tout biodiesel mélangé à du diesel dérivé du pétrole, à des fins d'utilisation comme carburant dans un véhicule automobile.

Exigences d'inscription et de déclaration

Toute personne ou entreprise qui fabrique du biodiesel en Ontario, ou qui en importe, exporte ou transporte à destination ou en partance de l'Ontario à compter du 1^{er} avril 2014 devra être inscrite

auprès du ministère des Finances en vertu de la Loi de la taxe sur les carburants. Les grossistes de biodiesel qui souhaitent faire le commerce du produit non taxé doivent s'inscrire à titre de percepteur désigné. Le ministère vous recommande de soumettre votre demande le plus tôt possible afin de vous assurer d'être inscrit au 1^{er} avril 2014.

Tout fabricant, percepteur, importateur, exportateur ou transporteur interterritorial est tenu de produire une déclaration mensuelle et de remettre la taxe sur l'essence percevable et payable, le cas échéant, au plus tard le 25^e jour du mois suivant.

Comment s'inscrire

Vous pouvez remplir le formulaire d'inscription en ligne à l'adresse : **ontario.ca/bo8b** ou communiquer avec le ministère des Finances, Direction de la gestion des comptes et de la perception, au :

- 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
- 1 800 263-7776 Appareil de télécommunications pour sourds (ATS), ou par
- Télécopieur : 905 433-5680

Garantie à fournir

Toute nouvelle entreprise qui souhaite s'inscrire en tant que fabricant / percepteur désigné ou importateur inscrit est tenue de fournir une garantie au montant stipulé par la loi. En règle générale, la garantie exigée équivaut à la taxe à payer pour un trimestre, ou :

- dans le cas des percepteurs – 1 million de dollars
- dans le cas des importateurs - 500 000 \$

selon le montant le plus élevé.

Les exportateurs doivent fournir une garantie, telle qu'établie par le ministre. Les transporteurs ne doivent généralement pas produire de garantie.

Les entreprises nouvellement inscrites pourront avoir droit à une réduction de la garantie après 18 mois de conformité, pourvu que leur situation financière soit en règle.

Le ministre accepte les garanties sous forme de lettres de crédit irrévocables ou cautionnements émis par des institutions financières de l'Ontario, ou en espèces. L'argent comptant versé en garantie ne rapportera pas d'intérêts.

Interprétation écrite

Pour obtenir une interprétation écrite d'une situation particulière non traitée dans ce publication, veuillez en faire la demande par écrit au :

Ministère des Finances
Services consultatifs, Taxe sur les carburants
33, rue King Ouest, 3e étage
Oshawa ON L1H 8H5

Pour plus de renseignements

Consultez la Foire aux questions sur le biodiesel publiée sur notre site Web, à l'adresse : ontario.ca/bo8e.

Visitez ontario.ca/finances ou communiquez avec le ministère des Finances à 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou 1 800 263-7776 pour l'appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

This publication is available in English under the title "Revocation of Biodiesel Exemption". To obtain a copy, call 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) or visit ontario.ca/finance.

ISBN: 978-1-4606-3479-0 (Imprimé)
ISBN: 978-1-4606-3480-6 (PDF)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2014